

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 393

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la « contribution exceptionnelle » imposée aux organismes de complémentaires santé, une mesure dont le coût sera inévitablement reporté sur le reste à charge des patients. La lettre rectificative du 23 octobre 2025 a d'ailleurs renforcé le rendement de cette taxe, qui devrait atteindre 1,1 milliard d'euros, dont 100 millions seront spécifiquement affectés au financement de la suspension de la réforme des retraites en 2026.

Il est en effet injustifié de faire supporter une telle charge financière aux mutuelles, qui n'auront d'autre choix que de la répercuter sur leurs assurés. C'est pourquoi cet amendement propose la suppression pure et simple de l'article 7 du projet de loi.